



DÉLIBÉRATION N° 2018-275

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant vérification de la conformité du barème proposé par Gaz de Barr au 1^{er} janvier 2019 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 28 juin 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Gaz de Barr, le 7 décembre 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} janvier 2019. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Barr depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,28 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Barr a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Gaz de Barr.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} janvier 2019 correspond à une baisse de -0,28 c€/kWh.

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU BARÈME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Gaz de Barr et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 28 juin 2018.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Barr
applicables au 1^{er} janvier 2019 (hors taxes et hors CTA)**

TARIFS	PRIX
Tarif A (<i>usages : cuisine</i>) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	12,11 9,66
Tarif B (<i>usages : cuisine + eau chaude</i>) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	12,11 8,70
Tarif C (<i>tarif en extinction</i>) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	12,11 6,62
Tarif C + Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	18,28 4,87
Tarif E pro Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	12,11 5,73
Tarif B2l Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	25,03 4,60